

BGer 7B_1023/2024 vom 16. Dezember 2024

Bundesgericht, 2024-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1023_2024

FR: TF 7B_1023/2024 du 16 décembre 2024

IT: TF 7B_1023/2024 del 16 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 19 août 2024, la Chambre pénale de recours de la Cour de justice de la République et canton de Genève a rejeté le recours déposé le 17 avril 2024 par A. _____ (ci-après: le recourant) pour déni de justice et retard injustifié du Ministère public de la République et canton de Genève (ci-après: le Ministère public). Elle a également rejeté la demande d'assistance judiciaire présentée par le recourant pour la procédure de recours.

E. 2

Par acte du 19 septembre 2024, le recourant a interjeté un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (art. 78 ss LTF), ainsi qu'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF), contre l'arrêt du 19 août 2024. Il conclut en substance à l'annulation de celui-ci et au constat de diverses violations. Il requiert en outre l'assistance judiciaire pour la procédure devant le Tribunal fédéral, dont la désignation d'un avocat d'office.

E. 3

Par lettre du 3 décembre 2024, le Ministère public a, en raison de la levée d'immunité des personnes dénoncées par le recourant, requis du Tribunal fédéral le dossier cantonal de la procédure, en indiquant qu'il devait immédiatement instruire les faits.

E. 4

Par courrier du 11 décembre 2024, le recourant a déclaré qu'il retirait ses recours en matière pénale et constitutionnel subsidiaire.

Il y a lieu d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (cf. art. 32 al. 2 LTF).

E. 5

Dans son courrier du 11 décembre 2024, le recourant a maintenu sa demande visant à la "prise en charge des frais de défense engagés pour la rédaction" de son recours au Tribunal fédéral "pour lequel il avait demandé à être placé au bénéfice de l'assistance juridique".

Vu la particularité de la cause, il y a lieu d'admettre la requête d'assistance judiciaire du recourant (art. 64 al. 3, 3

e phrase, LTF). Il convient dès lors de désigner Me Céline Moreau en qualité d'avocate d'office du recourant et de lui allouer une indemnité à titre d'honoraires, laquelle sera supportée par la caisse du Tribunal fédéral (art. 64 al. 2 LTF). Le recourant doit toutefois être rendu attentif au fait que s'il peut rembourser ultérieurement la caisse, il sera tenu de le faire (art. 64 al. 4 LTF). Il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 64 al. 1 LTF).

Par ces motifs, le Juge unique ordonne:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.